
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**FERMETURE HEBDOMADAIRE DES BOULANGERIES, BOULANGERIES-PATISSERIES,
LOCAUX, MAGASINS OU DEPOTS DE PAIN**

A.P. n° 98- 0 44

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le chapitre 1er du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L221-17.

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1951 relatif à la fermeture des boulangeries dans le département de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande en date du 6 juin 1995 du Président de la Chambre Professionnelle de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de Tarn-et-Garonne ;

VU l'accord intervenu le 3 juillet 1995 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département de Tarn-et-Garonne d'autre part :

- U.D. C.F.D.T.
- U.D. C.F.T.C.
- U.D. C.G.T.
- U.D. F.O.

Considérant que la fédération des entreprises du commerce et de la distribution, le groupement indépendant des terminaux de cuisson, le syndicat national des industries de boulangerie-pâtisserie et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées.

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de Tarn-et-Garonne ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 1951 est abrogé.

ARTICLE 2 : Dans l'ensemble des communes du département du Tarn-et-Garonne tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

Les entreprises pourront assurer le jour de leur fermeture hebdomadaire, la livraison de leurs produits aux collectivités publiques ou privées ainsi qu'à leurs établissements indépendants, dès lors que ces établissements pour une saine concurrence respecteront le présent arrêté, sans déroger aux dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire du personnel.

ARTICLE 3 : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0h à 24h).

ARTICLE 4 : L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le Préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 5 : Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

- les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L222.1 du code du travail, ou locale, tout exploitant pourra modifier exceptionnellement son jour de fermeture sur simple avis adressé 15 jours à l'avance au Directeur Départemental du Travail et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salarié en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

ARTICLE 6 : Les modifications ultérieures éventuelles du jour de fermeture ne seront recevables qu'une fois par an au cours du mois de janvier et donneront lieu aux mêmes formalités de déclaration et d'affichage.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous Préfet de CASTELSARRASIN, Messieurs et Mesdames les Maires du département, le Directeur Départemental de Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le **08 JAN. 1998**



Jean PRAYSSAC

Délais et voies recours :

"Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois".

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean Michel BRUNEAU